

Version 23/01/2024

Depuis le 1^{er} janvier 2024 les dispositions de la directive relative à la publication d'information en matière de durabilité par les émetteurs (directive 2022/2464 dite « CSRD » modifiant la directive 2013/34) entrent progressivement en application dans l'Union selon un calendrier adapté en fonction de la taille et/ou de la cotation de l'entreprise.

La France a transposé cette directive dans l'ordonnance n°2023-1142 et le décret n°2023-1394 publiés respectivement le 7 décembre et le 31 décembre 2023 au Journal Officiel.

(Les articles mentionnés dans la note ci-dessous font référence au code de commerce.)

L'AFG rappelle que les sociétés de gestion en tant que sociétés commerciales soumises aux dispositions de droit commun du code de commerce sont elles aussi soumises à ce nouveau dispositif européen relatif aux émetteurs.

Aussi il appartient aux acteurs de situer rapidement leur positionnement :

- Soit par rapport aux différents seuils et critères fixés par la directive pour déterminer la date de mise en œuvre de ces mesures et leur étendue.
- Soit en fonction de leur intégration dans un groupe lui-même soumis à ce reporting.

Les critères quantitatifs ou qualitatifs permettant de déterminer la situation de votre SGP au regard de ce dispositif sont les suivants :

- Le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice
- Le total du bilan
- Le montant du chiffre d'affaires
- Le fait que la société soit ou non cotée sur un marché réglementé
- Le fait que la SGP soit une filiale consolidée d'un groupe lui-même soumis au reporting.

Cette note vise les sociétés de gestion françaises, des règles spécifiques non présentées ici s'appliquent aux succursales et filiales de pays-tiers.

Chapitre I - Application au premier janvier 2024 avec reporting en 2025 (« grandes entreprises cotées ») – article 33 II 1° de l'ordonnance et articles L. 230-1 4° et D. 230-1 3°)

I.A. REGLE GENERALES

Sont concernées les entités d'intérêt public européennes incluant les « grandes entreprises » dont les titres sont cotés sur un marché réglementé c'est-à-dire celles qui :

1° Dépassent le nombre moyen de 500 salariés

Et

qui dépassent un ou deux des seuils suivants à la date de clôture de l'exercice :

- Chiffre d'affaires > 40 millions d'euros
- Total de bilan > 20 millions d'euros

I.B. SGP CONCERNEES :

Les sociétés de gestion concernées par cette date d'application sont :

- Celles qui remplissent elles même les critères ci-dessus
- Et toutes les sociétés de gestion qui ne vérifieraient pas les critères ci-dessus, mais filiales consolidées d'un groupe dont la maison mère répondrait aux critères mentionnés ci-dessus. La société de gestion filiale consolidée devra dans ce cas, remonter l'information pour le reporting de la maison mère (voir modalités § IV.A ci-dessous).

Chapitre II - Application au 1^{er} janvier 2025 avec reporting en 2026 (« grandes entreprises » – article 33 II 2^o ordonnance et articles L. 230-1 4^o et D. 230-1 3^o)

II.A. REGLE GENERALES

Sont concernées les « grandes entreprises » (sans condition de cotation) c'est-à-dire celles qui **dépassent deux des trois seuils suivants à la date de clôture de l'exercice** :

- Nombre moyen de salariés > 250
- Chiffre d'affaires > 40 millions d'euros
- Total bilan > 20 Millions d'euros

II.B. SGP CONCERNEES :

Les sociétés de gestion concernées par cette date d'application sont :

- Celles, qui remplissent elles même les critères quantitatifs ci-dessus
- Et les sociétés de gestion cotées, filiales consolidées d'un groupe répondant aux critères quantitatifs ci-dessus
- Et les sociétés de gestion non cotées, filiales consolidées d'un groupe qui seraient en-dessous des seuils mais dont la maison mère répondrait aux seuils mentionnés ci-dessus. La société de gestion filiale consolidée devra dans ce cas, remonter l'information pour le reporting de la maison mère. (voir modalités § IV.A ci-dessous)

Chapitre III - Application au 1^{er} janvier 2026 avec reporting en 2027 (« petites » entreprises cotées – article 33 II 3^o ordonnance et article L.230-1 2^o et « moyennes » entreprises cotées – article 33 II 3^o ordonnance et articles L. 230-1 3^o D. 230-1 3^o)

III.A. REGLE GENERALES

Sont concernées les entreprises cotées qui sont des « petites entreprises » c'est-à-dire celles qui **ne sont pas des micro-entreprises** (article D. 230-1 1^o) et **qui ne dépassent pas les seuils d'au moins deux des critères suivants** (D. 230-1 2^o) à la date de clôture de l'exercice :

- 10 < nombre moyen de salariés < 50
- 700K€ < Chiffre d'affaires < 12 millions d'euros
- 350K€ < Total de bilan < 6 millions d'euros

Sont concernées les entreprises cotées qui sont des « moyennes entreprises » c'est-à-dire celles qui **ne sont pas des micro-entreprises ou des « petites entreprises »** (cf. ci-dessus) et **qui ne dépassent pas les seuils d'au moins deux des critères suivants** (D. 230-1 3^o) à la date de clôture de l'exercice :

- 50 < nombre moyen de salariés < 250
- 12 millions d'euros < Chiffre d'affaires < 40 millions d'euros
- 6 millions d'euros < Total de bilan < 20 millions d'euros

Période transitoire : les PME cotées sur un marché réglementé ont la possibilité de ne pas appliquer les exigences du reporting de la directive « CSRD » jusqu'en 2028, pour autant qu'elles indiquent brièvement dans leur rapport de gestion les raisons pour lesquelles elles s'en abstiennent (article 33 II 4^o de l'ordonnance).

III.B. SGP CONCERNEES :

Les sociétés de gestion concernées par cette date d'application sont :

- Celles qui remplissent elles même les critères quantitatifs ci-dessus
- Et les sociétés de gestion filiales consolidées d'un groupe qui seraient en-dessous des seuils mais dont la maison mère répondrait aux seuils mentionnés ci-dessus. La société de gestion filiale consolidée devra dans ce cas, remonter l'information pour le reporting de la maison mère (voir modalités § IV.A ci-dessous).

Chapitre IV - Précisions importantes : Les SGP filiales et les OPC

IV.A. LES SGP FILIALES CONSOLIDEES D'UN GROUPE SOUMIS AU REPORTING

Les sociétés de gestion filiales d'un groupe soumis au reporting bénéficient d'une exemption de la production d'un rapport sur la durabilité (L. 232-6-3 V ou L. 233-28-4 V), sauf si la SGP filiale est une « grande entreprise cotée sur un marché réglementé » (article 6 IV de l'ordonnance soit l'article L. 22-10-36 III).



Toutefois la société de gestion filiale doit dans ce cas pour bénéficier de l'exemption :

- Transmettre ses données, nécessaires pour que sa société mère puisse produire un rapport consolidé (article art 19 bis § 9 directive).
- Publier dans son rapport de gestion (R. 232-8-5 IV ou R. 233-16-4) : le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations consolidées, le lien vers le rapport consolidé de l'entreprise mère et l'information selon laquelle la SGP est exemptée du reporting de durabilité (article 19 bis §9a)

IV.B. LES OPCVM ET LES FIA : EXCLUSION DU DISPOSITIF

Les OPCVM et les FIA peuvent avoir la qualité d'entreprise au sens de la directive, lorsqu'ils ont la forme de société (SICAV ETF, SPPICAV,.....). Toutefois **la directive exclue expressément l'ensemble des OPCVM et des FIA du dispositif de reporting émetteur dès lors qu'ils sont déjà soumis au dispositif de reporting SFDR.** (article 1.4 directive 2013/34)

Remarque importante, la présente fiche est établie sur la base de l'ordonnance n°2023-1142 et le décret n°2023-1394 publiés respectivement le 7 décembre et le 31 décembre 2023 au Journal Officiel. Certains seuils pourraient être rehausser à la suite de l'adoption de la Directive Déléguée 2023/2775. L'AFG tiendra ses membres informés dès que ce projet sera stabilisé et transposé en droit national.

Entrée en application	2024 (reporting 2025)	2025 (reporting 2026)	2026 (reporting 2027)
Critères d'assujettissement au niveau entité	<p>Grande entreprise ou grande société de gestion cotée sur un marché réglementé (MR)</p> <p>C'est-à-dire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépassant le seuil de 500 employés <p>ET 1 des seuils suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - CA > 40M€ - Total bilan > 20M€ 	<p>Grande entreprise ou grande société de gestion (sans condition de cotation)</p> <p>C'est-à-dire dépassant 2 des seuils suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Employés > 250 - CA > 40M€ - Total bilan > 20M€ 	<p>PME ou petite ou moyenne société de gestion cotée sur un marché réglementé*</p> <p>C'est-à-dire dépassant 2 des seuils suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 < Employés < 250 - 700k€ < CA < 40M€ - 350k€ < Total bilan < 20M€ <p><i>*les PME cotées sur un MR ont la possibilité de différer le reporting jusqu'en 2028 si elles en expliquent les raisons.</i></p>
Filiale consolidée d'un groupe répondant aux critères susmentionnés	<p>Exemption filiale (y compris les sociétés de gestion) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de reporting en propre, sauf si la filiale est une « grande entreprise cotée sur un marché réglementé ». - Si l'entité mère est assujettie (cf. critères ci-dessus), la filiale doit: <ul style="list-style-type: none"> • Transmettre ses données, nécessaires pour le reporting de sa société mère en fonction du calendrier applicable à cette dernière. • Publier dans son rapport de gestion : le nom et le siège de l'entreprise mère qui publie les informations consolidées et le lien vers ce rapport consolidé. de l'entreprise mère et l'information selon laquelle l'entreprise est exemptée du reporting de durabilité. 		
<p>Le calendrier ci-dessus se base sur l'ordonnance n°2023-1142 et le décret n°2023-1394 publiés au JO en décembre 2023. Certains seuils pourraient être rehausser à la suite de l'adoption de la Directive Déléguée 2023/2775. L'AFG tiendra ses membres informés dès que ce projet sera stabilisé et transposé en droit national.</p>			